

ARCHIEFBEHEERSPLANNEN EN SELECTIELIJSTEN
TABLEAUX DE GESTION ET TABLEAUX DE TRI

172

Archives de la
Direction générale de l'Énergie
du
**SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes
et Énergie**

Dossier d'étude et de préparation
du tableau de tri

2015

par

Madeleine JACQUEMIN



ARCHIVES DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE
DU
SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES
ET ÉNERGIE

DOSSIER D'ÉTUDE ET DE PRÉPARATION
DU TABLEAU DE TRI

2015

ALGEMEEN RIJKSARCHIEF EN RIJKSARCHIEF IN DE PROVINCIEËN
ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME ET ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES

ARCHIEFBEHEERSPLANNEN EN SELECTIELIJSTEN
TABLEAUX DE GESTION ET TABLEAUX DE TRI

172



Naamsvermelding - Niet Commercieel - Geen Afgeleide Werken

CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/nl/>

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification

CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

Algemeen Rijksarchief – Archives générales du Royaume

Identificatienummer – Numéro d'identification : Publ. 5512

Algemeen Rijksarchief – Archives générales du Royaume
Ruisbroekstraat 2 rue de Ruysbroeck
1000 Brussel – Bruxelles

ALGEMEEN RIJKSARCHIEF EN RIJKSARCHIEF IN DE PROVINCIEËN
ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME ET ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES

ARCHIEFBEHEERSPLANNEN EN SELECTIELIJSTEN
TABLEAUX DE GESTION ET TABLEAUX DE TRI

172

Archives de la
Direction générale de l'Énergie
du
**SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes
et Énergie**

Dossier d'étude et de préparation
du tableau de tri

2015

par

Madeleine JACQUEMIN

Brussel – Bruxelles
2015

REMERCIEMENTS

La préparation, la conception et la finalisation du tableau de tri des archives de la Direction générale de l'Énergie du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie n'aurait pu se réaliser sans l'engagement du management et de l'ensemble des collaborateurs. Et si nous tenons à saluer le Directeur général, nos plus vifs remerciements vont à Jean-Christophe Salembier, responsable de ce dossier. Nous remercions également toutes les personnes qui ont œuvré au sein des services en vue de faciliter et permettre les contacts nécessaires à la réalisation de ce travail.

Nous tenons également à remercier Xavier Botterman ainsi que les agents du SPF économie qui ont participé à l'élaboration du tableau de tri primitif (2008) et d'une actualisation de ce dernier.

Pour ce qui concerne les Archives de l'État, qu'il nous soit permis de remercier Kathleen Devolder, chef du service « Surveillance archivistique, avis, et coordination de la collecte et de la sélection », ainsi que nos collègues des Archives de l'État pour la qualité de leurs conseils et leur grande disponibilité, particulièrement Filip Strubbe.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	5
TABLE DES MATIÈRES	7
LISTE DES ABRÉVIATIONS	9
LISTE DES SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	11
SOURCES	11
BIBLIOGRAPHIE	11
PRÉPARATION DE L'ÉTUDE	15
A. LE CONTEXTE DE LA PUBLICATION	15
B. LES ÉTAPES DE LA RÉALISATION.....	15
HISTOIRE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE... 17	
A. BREF HISTORIQUE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE	17
1. Introduction	17
2. XIX ^{ème} siècle-1960	17
3. 1961-1981.....	20
4. 1982-2000.....	22
5. XXI ^{ème} siècle.....	23
B. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE	24
1. Applications nucléaires.....	24
2. Sécurité d'approvisionnement	25
3. Infrastructure et Contrôles	25
4. Coordination de la Politique générale & Relations internationales	26
5. Observatoire de l'Énergie.....	26
6. Qualité des Produits pétroliers (FAPETRO).....	27
7. Autorisations et Nouvelles Technologies	27
ORGANIGRAMMES.....	29
1940-1944 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES	29
1944-1946 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES	30
1946-1953 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (29 JUILLET 1946), PUIS MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES CLASSES MOYENNES (20 MARS 1947).....	31
1953-1961 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES CLASSES MOYENNES (9 NOVEMBRE 1953), PUIS MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (15 JUIN 1954).....	32
1961 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DE L'ÉNERGIE.....	34
1969-1982 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES	35
1982-1989 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES	36
1989-1992 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES	37
1994 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES	38
1996 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES	39
2003 : SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES, ÉNERGIE	40
2008 : SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE.....	42

2014 : SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE.....	43
LES ARCHIVES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ÉNERGIE ET LEUR TRI.....	45
A. PRINCIPES ET CONCEPTS FONDAMENTAUX DE L'ARCHIVISTIQUE.....	45
Les archives	45
Séries d'archives.....	45
Producteur d'archives.....	45
Durée d'utilité administrative	45
Le tri des archives.....	45
B. PRODUCTION ET GESTION DES ARCHIVES.....	46
C. LE TRI DES ARCHIVES	46
D. DESCRIPTION DE QUELQUES SÉRIES D'ARCHIVES.....	46
1. Dossiers relatifs aux centrales nucléaires (B.004)	46
2. Dossiers relatifs au suivi du fonctionnement de l'Agence de Pétrole-Petroleum Agentschap (APETRA) (C.001).....	46
3. Dossiers relatifs au Fonds d'assainissement du sol des stations-services, asbl BOFAS (C.010).....	49
4. Dossiers relatifs aux dérogations concernant la sécurité électrique des maisons (D.003)	49
5. Dossiers relatifs aux réunions de l'Agence internationale de l'Énergie et de l'International Energy Forum (E.001-E.003)	50
6. Études sur la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel (F.003-F.004).....	50
7. Procès-verbaux et rapports de contrôle des produits pétroliers (G.001)	51
8. Dossiers relatifs aux autorisations offshore (H.001).....	51
E. ARCHIVES DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉNERGIE DÉJÀ TRANSFÉRÉES AUX ARCHIVES DE L'ÉTAT .	53

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AE	Archives de l'État
AFCN	Agence fédérale de Contrôle nucléaire
AGR	Archives générales du Royaume
AIE	Agence internationale de l'Énergie
AIEA	Agence internationale de l'Énergie atomique
A-L	Arrêté-loi
AM	Arrêté ministériel
APETRA	Agence de Pétrole-Petroleum Agentschap
AR	Arrêté royal
art.	article(s)
asbl	association sans but lucratif
BNEN	Belgian Nuclear Higher Education Network
CANPAN	Commission d'avis pour la non-prolifération des Armes nucléaires
CANVEK	Commissie van advies voor de niet-verspreiding van kernwapens
CE	Commission européenne
CÉ	Conseil de l'Énergie
CEAN	Centre d'Études pour les Applications de l'Énergie nucléaire
CEG	Contact Expert Group
CEN	Centre d'Étude de l'Énergie nucléaire
CERN	Centre européen pour la Recherche nucléaire
CIAS	Commission interrégionale de l'Assainissement du Sol
CONCERE	Groupe de concertation entre l'État et les Régions en matière d'énergie
CREG	Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz
DG	Direction générale
E1	Autorité belge de la Concurrence
E2	Direction générale de l'Énergie
E3	Direction générale de la Réglementation économique
E4	Direction générale des Analyses économiques et de l'Économie internationale
E5	Direction générale de la Politique des P.M.E.
E6	Direction générale de la Qualité et Sécurité
E7	Direction générale de l'Inspection économique
E8	Direction générale Statistique/Statistics Belgium
E9	Direction générale des Télécommunications et de la Société de l'Information
eDAMIS	electronic Data files Administration and Management Information System
EMC	Electromagnetic Compatibility
EPE	Étude prospective électricité
EPG	Étude prospective gaz naturel
EURATOM	Communauté européenne de l'Énergie atomique
FAPETRO	Fonds d'analyse des produits pétroliers
FIPOL	Fonds d'indemnisation de la pollution par des produits pétroliers
FSC	Fonds social pour le chauffage
IAEA	International Atomic Energy Agency
IEF	International Energy Forum
IISN/IKW	Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires/Interuniversitair Instituut voor Kernwetenschappen
IRE	Institut national des Radioéléments/Nationaal Instituut voor Radio-elementen
kV	kilovolt
MB	Moniteur belge

MW	mégawatt
MNEPR	Multilateral nuclear environmental Programme in the Russian Federation
MYRRHA	Multi-purpose hybrid Research Reactor for high-tech Applications Réacteur de Recherche hybride et multifonctionnel pour Applications innovantes
n°	numéro(s)
NSG	Nuclear Suppliers Group
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement économique
OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development
ONDRAF/NIRAS	Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies/Nationale Instelling voor Radioactief Afval en Verrijkte Splijtstoffen
P&O	Personnel et Organisation
Plan SET	Plan stratégique européen
P.M.E.	Petites et moyennes Entreprises
RGIE	Règlement général sur les Installations électriques
S1	Service d'encadrement Personnel et Organisation
S2	Service d'encadrement Budget & Contrôle de gestion
SA	société anonyme
SCK-CEN	Studiecentrum voor Kernenergie/Centre d'Étude de l'Énergie nucléaire
SPF	Service public fédéral
SPF B&CG	SPF Budget et Contrôle de gestion
SPF P&O	SPF Personnel et Organisation
STK	Studiecentrum voor de Toepassingen van Kernenergie
TNP	Traité de Non-Prolifération
UE	Union européenne
UEBL	Union économique Belgo-Luxembourgeoise
VITO	Vlaamse instelling voor technologisch onderzoek [Institut flamand de recherche technologique]

LISTE DES SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

Aperçu, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2001-2014.

Carrefour de l'économie, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2001-.

Direction générale « Politique des P.M.E. » (E5). Tableau de gestion des archives, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2004.

Guide des ministères. Répertoire des services publics fédéraux, communautaires et régionaux de Belgique, Bruxelles, 2003-2008.

Guide des ministères. Revue de l'administration belge, Bruxelles, 1995-2002.

Moniteur belge, 1830-2014.

Rapports annuels, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2003-2014.

Site web de l'Agence de Pétrole-Petroleum Agentschap (APETRA) : www.apetra.be.

Site web du Centre d'Étude de l'Énergie Nucléaire : www.sckcen.be.

Site web du SPF Économie : www.economie.fgov.be.

BIBLIOGRAPHIE

ANNAERT Philippe, « La situation des archives du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture », dans *Archives et Bibliothèques de Belgique*, 1996, p. 105-123.

ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Le Ministère des Affaires économiques (1934-1992). I. Étude de l'organisation et répertoire des commissions et parastataux*, Bruxelles, AGR, 1994.

BOTTERMAN Xavier, *La gestion des archives du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie*, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2005. [Mémoire de stage]

BOTTERMAN Xavier et LEFÈVRE Jean-Noël, *Archives du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie. Direction générale « Potentiel économique » (E4). Tableau de tri*, Bruxelles, 2008. [non publié]

BOURGEOIS Pascale e.a., *Het Ministerie van Landbouw (1884-1990). Deel I. Organisatiestructuur van de centrale administratie en adviesorganen*, Bruxelles, AGR, 1993.

BOURGEOIS Pascale, *Le Ministère du Combustible et de l'Énergie (1947-1948), le Ministère du Rééquipement national (1946-1947), le Ministère de la Coordination économique et du Rééquipement national (1947-1948), le Ministère de la Coordination économique (1948-1949) Organisation et compétences*, Bruxelles, AGR, 1992.

BRION René et MOREAU Jean-Louis, *Inventaire des archives de l'Union des exploitations électriques et gazières en Belgique (U.E.G.B.). 1911-1991*, Bruxelles, 1994.

BRION René et MOREAU Jean-Louis, « L'électricité en Belgique. 1895-1940 », dans *Tractebel. 1895-1995. Métamorphose d'un groupe industriel*, Anvers, 1995.

[*Brochure rouge*], Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2013.

BUSSIÈRE Éric, GRISET Pascal, BOUNEAU Christophe, WILLIOT Jean-Pierre, *Industrialisation et sociétés en Europe occidentale. 1880-1970*, Paris, 1998.

BUYST Erik, « De FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie (het voormalige Ministerie van Economische zaken en zijn voorgangers) », dans VAN DEN EECKHOUT Patricia et VANTHEMSCHE Guy (éd.), *Bronnen voor de studie van het hedendaagse België, 19^e-20^e eeuw*, Bruxelles, 2009, p. 451-455.

COUTURE Carole, *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*, Québec, 1999.

DEPOORTERE Rolande, *La surveillance archivistique ou comment concilier inspection diplomatie et persuasion. Syllabus du cours sur la surveillance donné les 4, 10, 17 et 24 septembre 2007*, Bruxelles, AGR, 2007.

Écospace, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2014.

Fapetro. Fonds d'analyse des produits pétroliers. Manuel de qualité, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 27 février 2014.

GÉNICOT Luc-François et HENDRICKX Jean-Pierre (sous la dir. de), *Wallonie-Bruxelles. Berceau de l'industrie sur le continent européen*, Louvain-la-Neuve, 1990.

GUINAND M., *Le premier Ministère des Affaires économiques (1917-1926) et les Ministères de l'Intendance (1917-1918) et de la Reconstruction nationale (1918). Première partie : étude de l'organisation de l'administration centrale et répertoire des commissions et parastataux qui en dépendent*, Bruxelles, AGR, 1992.

GUINAND M., *Le premier Ministère des Affaires économiques (1917-1926) et les Ministères de l'Intendance (1917-1918) et de la Reconstruction nationale (1918). Deuxième partie : étude des compétences*, Bruxelles, AGR, 1993.

JACQUEMIN Madeleine, *Archives du Bureau d'Intervention et de Restitution belge. Tableau de tri. 2014*, Bruxelles, AGR, 2014.

1952-2002. SCK-CEN. *Studie Centrum voor Kernenergie. Centre d'étude de l'Énergie nucléaire*, Mol, SCK-CEN, 2002. [brochure disponible sur le site internet du SCK-CEN]

Observatoire de l'Énergie. Chiffres clés 2010, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2011.

TALLIER Pierre-Alain, *État de l'ouverture à la recherche. IX. Département I. Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture*, Bruxelles, AGR, 2000.

TERRIZZI Rosa, *Les Ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990). I. Étude structurelle de l'administration centrale et répertoire des organes y rattachés*, Bruxelles, AGR, 1993.

TERRIZZI Rosa, *Les Ministères de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990). III. Aperçu des compétences*, Bruxelles, AGR, 1994.

VARASCHIN Denis, « En première ligne. Le réseau de transport d'énergie électrique », dans *La grande reconstruction. Reconstruire le Pas-de-Calais après la Grande Guerre. Acte du colloque d'Arras. 8 au 10 novembre 2000*, Arras, 2002, p. 233-255.

VERAGHTERT Karel, « Le développement industriel », dans *L'industrie en Belgique. Deux siècles d'évolution. 1780-1980*, Bruxelles, 1981, p. 145-188.

WELLENS Robert, « Les archives du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture. Historique – Organigramme – Inspection des archives », dans *Surveillance d'archives. Actes de la journée d'étude tenue à Bruxelles le 15 septembre 1997*, Bruxelles, 1998, p. 39-49.

PRÉPARATION DE L'ÉTUDE

A. LE CONTEXTE DE LA PUBLICATION

« Travailler autrement »...

La réalisation de tableaux de tri des archives de plusieurs directions générales du SPF Économie, dont la DG de la Politique des P.M.E., est une des étapes mises en place par le SPF Économie dans le cadre du projet Écochange¹.

Un des piliers de ce projet est Écospace. Concrètement, cela signifie qu'il a été décidé que certaines directions générales et/ou services déménagent, soit au même étage, soit dans le même bâtiment, soit même dans un autre bâtiment², entre les mois de mai et septembre 2014. L'espace disponible dans les bâtiments (deux bâtiments à la place de trois) étant plus restreint, le SPF s'est penché sur la question de ses archives, puisque les services ne pourront plus conserver autant d'archives à l'avenir...

Pour ce faire, et afin de respecter la législation en la matière, plusieurs directions générales ont décidé de faire appel aux Archives générales du Royaume, afin de disposer d'un tableau de tri de leurs archives, et ainsi pouvoir éliminer en toute légalité les documents ayant perdu leur délais d'utilité administrative et transférer aux Archives générales du Royaume les archives devant être conservées pour leur valeur scientifique, historique et sociétal.

C'est ainsi que la DG de la Politique des P.M.E. a fait appel à la section « Surveillance » des AGR...

B. LES ÉTAPES DE LA RÉALISATION

Après une réunion commune avec l'ensemble des services de la DG Analyses économiques et de l'Économie internationale et l'auteur de cet ouvrage le 8 avril 2014 présentant les dispositions légales et les étapes de la réalisation du tableau de tri, des visites d'inspection systématiques ont été réalisées auprès de chaque service les 9, 22 et 27 mai 2014, afin d'évaluer les documents à archiver.

Pendant la même période, le tableau de tri a été rédigé en ce compris ce dossier d'étude³. Des demandes de vérification ont été introduites dans le courant des mois de mai et juin 2014 à toutes les personnes de contact auprès de chaque service.

¹ *Écospace*, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2014, p. 3.

² Autorité belge de la Concurrence (North Gate → City Atrium) ; DG Réglementation économique (North Gate → City Atrium) ; DG de la Politique des P.M.E. (WTC III → North Gate) ; DG Statistique-Statistics Belgium (WTC III → North Gate). cf. Site internet du SPF Économie : www.economie.fgov.be

³ Une partie de l'introduction de ce dossier d'étude a été reprise d'un tableau de tri de Xavier Botterman et Jean-Noël Lefèvre, réalisé en 2008. BOTTERMAN Xavier et LEFÈVRE Jean-Noël, *Archives du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie. Direction générale « Potentiel économique » (E4). Tableau de tri*, Bruxelles, 2008. [non publié]

HISTOIRE ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

A. BREF HISTORIQUE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

1. Introduction

La Direction générale de l'Énergie est une des huit directions générales du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie. Son organisation actuelle, réalisée dans le cadre de la réforme dite « Copernic », dans le but d'assurer le maintien et la continuité de l'approvisionnement énergétique de la Belgique dans une perspective de développement durable, date de 2002⁴.

Mais le secteur de l'énergie en Belgique est déjà l'un des moteurs du développement économique au XIX^{ème} siècle avec l'expansion des charbonnages qui ont contribué à l'industrialisation précoce du pays. Cependant la Belgique est aujourd'hui totalement dépendante de l'étranger pour ses besoins en pétrole, en gaz, et dans une moindre mesure, en électricité.

Aujourd'hui, il n'existe pas une seule, mais bien plusieurs politiques énergétiques en Belgique. Les trois régions sont responsables d'éléments substantiels de la politique sur leurs territoires respectifs, mais le gouvernement fédéral conserve sa prérogative dans certains dossiers stratégiques, dont le déclassement éventuel des centrales nucléaires et la supervision du transport de l'énergie. C'est pourquoi, la Direction générale de l'Énergie est compétente pour les énergies en général, telles que l'électricité, le gaz naturel, le pétrole, le nucléaire, les énergies non-renouvelables/Combustibles solides⁵ et les énergies renouvelables (éolien offshore et les biocarburants)⁶. Les énergies sont traitées à travers toute une série de thématiques : autorisations, contrôles, études, recherche et développement, transports, fournitures, prix, ... La Direction générale Énergie est en contact permanent avec d'autres autorités ayant des compétences communes ou similaires tant au niveau régional belge, national, européen et international.

2. XIX^{ème} siècle-1960

2.1. L'Électricité

Déjà en 1885⁷, un Comité de l'Électricité est créé dans le cadre de l'exposition internationale d'Anvers. Il est chargé de tester des appareils servant à la production et l'utilisation de l'énergie électrique.

Mais il faut savoir qu'au début du XX^{ème} siècle, l'électricité⁸ reste un phénomène dont l'exploitation industrielle est encore forte sujette à caution. La rentabilité de la production est

⁴ AR du 25 février 2002 et AR du 20 novembre 2003. *Brochure rouge*, Bruxelles, SPF Économie, 2013, p. 14. *Fapetro. Fonds d'analyse des produits pétroliers. Manuel de qualité*, Bruxelles, SPF Économie, 27 février 2014, p. 13-14.

⁵ Charbon (houille), les cokes de charbon et le lignite.

⁶ Site internet du SPF Économie : <http://economie.fgov.be/fr/entreprises/energie>.

⁷ AR du 23 février 1885 (MB du 25 février 1885). BOURGEOIS Pascale e.a., *Het Ministerie van Landbouw (1884-1990). Deel I. Organisatiestructuur van de centrale administratie en adviesorganen*, Bruxelles, AGR, 1993, p. 163.

⁸ BRION René et MOREAU Jean-Louis, *Inventaire des archives de l'Union des exploitations électriques et gazières en Belgique (U.E.G.B.). 1911-1991*, Bruxelles, 1994, p. 19-21. Idem, « L'électricité en Belgique. 1895-1940 », dans *Tractebel. 1895-1995. Métamorphose d'un groupe industriel*, Anvers, 1995, p. 141-184. BUSSIÈRE Éric, GRISET Pascal, BOUNEAU Christophe, WILLIOT Jean-Pierre, *Industrialisation et sociétés en Europe occidentale. 1880-1970*, Paris, 1998,

précaire. Les centrales, qui produisent un courant continu, n'ont qu'un faible rayon d'action. L'électricité ne s'applique qu'à l'éclairage. Ses usages mécaniques et industriels sont encore peu développés. Les dispositions relatives à l'exploitation de la distribution électrique dépendent entièrement des pouvoirs locaux. Elles sont influencées par les traditions d'individualisme qui caractérisent notre régime communal. Selon les décisions des conseils communaux, certaines localités adoptent la formule de la régie, d'autres se rattachent par l'octroi d'une concession à une société privée. D'autre part, la production est assurée par de petites centrales de faible puissance et dont la dispersion contribue à rendre disparate l'organisation de la fourniture de la clientèle. Enfin, le transport de force n'est encore possible que dans un rayon de quelques kilomètres autour des centrales. Cependant, de 1901 à 1914, l'électricité est un phénomène suffisamment connu pour drainer des capitaux importants immobilisés par différents groupes qui se partagent le territoire belge en « zone d'influence » très découpées. L'exploitation des différentes concessions obtenues par un même groupe se fait par le biais de sociétés locales qui distribuent chacune l'électricité sur l'étendue de quelques communes. Une vive concurrence dresse ces sociétés exploitantes les unes contre les autres, en fonction du groupe auquel elles appartiennent. Chacune cherche à s'assurer les concessions les plus rentables, celles des communes à haute densité de population.

2.2. L'Administration

Sur le plan législatif, c'est en 1903⁹ que la loi, définissant le système d'unités électriques, confie au Ministère de l'Industrie et du Travail la conservation et la vérification périodique des étalons. Les lois du 10 mars 1925¹⁰, 28 juillet 1926 et 5 mai 1936 établissent le régime de la distribution de l'énergie électrique en Belgique, par province. Elles permettent le développement de la distribution électrique dans tout le pays. L'État, les provinces et les communes ont le droit de transporter l'énergie électrique sur les voies publiques et peuvent donner l'autorisation de faire ce transport à des particuliers et à des sociétés. Ainsi, contrairement à la situation passée, des entreprises sont autorisées à utiliser les voies publiques dans leur activité de distribution de l'énergie électrique. Le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale reçoit les demandes de déclaration d'utilité publique. Les AR des 27 août 1925¹¹, 10 février 1927¹², 25 février 1930¹³ portent, respectivement, application de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, le règlement général des distributions d'énergie électrique et sur la surveillance des installations électriques. En vertu de la loi du 10 mars 1925, le Comité¹⁴ permanent de l'Électricité est créé au sein du Ministère de l'Industrie et du Travail. Le Comité donne son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre, et notamment sur le caractère d'utilité publique à établir les lignes électriques sur ou sous des terrains privés ; sur les règlements généraux relatifs à l'établissement et à l'exploitation des lignes électriques.

p. 29-32. DEFER Jean, « Les centrales hydrauliques de Belgique », dans GÉNICOT Luc-François et HENDRICKX Jean-Pierre (sous la dir. de), *Wallonie-Bruxelles. Berceau de l'industrie sur le continent européen*, Louvain-la-Neuve, 1990, p. 231. VARASCHIN Denis, « En première ligne. Le réseau de transport d'énergie électrique », dans *La grande reconstruction. Reconstruire le Pas-de-Calais après la Grande Guerre. Acte du colloque d'Arras. 8 au 10 novembre 2000*, Arras, 2002, p. 233-255. VERAGHTERT Karel, « Le développement industriel », dans *L'industrie en Belgique. Deux siècles d'évolution. 1780-1980*, Bruxelles, 1981, p. 173.

⁹ Loi du 30 octobre 1903 (MB du 17 décembre 1903).

¹⁰ MB du 25 avril 1925.

¹¹ MB du 19 novembre 1925.

¹² MB des 14-15 février 1927.

¹³ MB du 16 mars 1930. L'AR du 2 septembre 1981 modifie le règlement général sur les installations électriques en le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

¹⁴ BOURGEOIS Pascale, *Le Ministère du Combustible et de l'Énergie (1947-1948), le Ministère du Rééquipement national (1946-1947), le Ministère de la Coordination économique et du Rééquipement national (1947-1948), le Ministère de la Coordination économique (1948-1949) Organisation et compétences*, Bruxelles, AGR, 1992, p. 57. TERRIZZI Rosa, *Le Ministère de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990).I. Étude structurelle de l'administration centrale et répertoire des organes y attachés.*, Bruxelles, AGR, 1993, p. 315.

En matière d'énergie électrique¹⁵, les attributions du Ministère de l'Industrie et du Travail vont couvrir, jusqu'en 1928, deux aspects : la vérification des étalons et la distribution électrique. Cependant, dès la fin du XIX^{ème} siècle, l'administration s'est interrogée sur le problème de l'application de l'électricité dans certains secteurs comme, par exemple, dans les mines.

En 1928, les attributions relatives à l'électricité sont transférées auprès du Ministère des Travaux publics, jusque 1946. Mais plusieurs ministères seront chargés de certaines missions en matière d'énergie électrique.

La Seconde Guerre mondiale est propice à la mise en place par l'administration de services traitant de matières énergétiques, comme le charbon, l'électricité et le gaz, au sein, entre autres, du Ministère des Affaires économiques, qui est toujours le Ministère de référence dans ce domaine. Un¹⁶ premier Service de l'Énergie voit le jour le 27 mai 1944¹⁷, au sein du Ministère des Affaires économiques, Secrétariat général, Service d'Études, 2^{ème} direction « Section économique ». Un Service des Gazogènes et des Installations à gaz comprimé avait lui été créé le 15 mai 1941. Il avait pour mission de réglementer la fabrication des gazogènes et l'emploi des carburants gazeux pour véhicules automobiles et de veiller également à l'approvisionnement et à la distribution des combustibles et des matières premières que nécessitait la fabrication de ce type d'appareils¹⁸.

Après la Seconde Guerre mondiale, la structure d'avant-guerre du département est réintroduite. Par rapport à la situation qui prévalait avant l'occupation, la Section économique compte plusieurs nouveaux bureaux. À côté de services tels que Mines et Métallurgie, Industrie chimique et Matériaux, etc., apparaissent, entre autres, un service Matériaux de construction/caoutchouc, un service Bois/Produits du goudron et un service Énergie, comprenant le gaz et l'électricité.

Peu après la guerre, divers autres départements ministériels ont été créés dans le domaine économique, spécifiquement en ce qui concerne le rééquipement national et l'énergie : le Ministère du Rééquipement national (1946-1947), le Ministère du Combustible et de l'Énergie (1947-1948), le Ministère de la Coordination économique et du Rééquipement national (1947-1948) et le Ministère de la Coordination économique (1948-1949)¹⁹. Mais ces ministères n'ont eu qu'une brève existence. Après une existence éphémère, leurs attributions seront pour la plupart intégrées aux Affaires économiques²⁰.

Celui-ci subit une réorganisation en 1946. Une nouvelle Direction générale de l'Industrie et du Commerce est créée (arrêté du régent, le 29 juillet 1946), qui reprend les attributions de l'ancienne Direction générale du Commerce et certaines sections du Service d'Études²¹. Ce qui inclut, à partir de décembre 1950, une section Électricité. Elle reprend les attributions des services de l'électricité de l'ancien Ministère de la Coordination économique (voir supra)²². Dans les années soixante, ce service Énergie électrique comprend quatre sections²³ :

¹⁵ TERRIZZI Rosa, *Le Ministère de l'Emploi et du Travail et de la Prévoyance sociale (1895-1990). III. Aperçu des compétences*, Bruxelles, AGR, 1994, p. 77-79.

¹⁶ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Le Ministère des Affaires économiques (1934-1992). I. Étude de l'Organisation et répertoire des Commissions et Parastataux*, Bruxelles, AGR, 1994, p. 57-94.

¹⁷ Arrêté du Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

¹⁸ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 60, note 104.

¹⁹ BOURGEOIS Pascale, *Op. cit.*, p. 22-30.

²⁰ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 31.

²¹ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 80, note 169. Voir l'organigramme 1946-1953.

²² ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 81, note 174.

²³ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 90, note 195. Voir l'organigramme 1953-1961.

- Cabines, Réglementation, Concessions ;
- Voiries, Déclaration d'utilité publique ;
- Section économique, Rééquipement, Statistiques ;
- Pool administratif.

2.3. L'énergie nucléaire

L'histoire de l'énergie nucléaire, en Belgique, est celle de la seconde moitié du vingtième siècle, émergeant des ruines de la Seconde Guerre mondiale²⁴.

En 1951, un groupe de scientifiques, désirant promouvoir les applications pacifiques de l'énergie nucléaire dans un intérêt social, crée un organisme pour l'étude des applications de l'énergie nucléaire, sous forme d'une asbl qui porte le nom de Centre d'Études pour les Applications de l'Énergie nucléaire²⁵, en abrégé le CEAN²⁶. Les membres de l'asbl sont convaincus que l'énergie atomique est la source d'énergie de l'avenir. C'est pourquoi l'asbl veut « effectuer toutes les recherches en relation avec l'application de l'énergie nucléaire et promouvoir et encourager ces recherches par tous les moyens ». Les études relatives au premier réacteur belge se poursuivent provisoirement dans les locaux de l'Administration de l'Aéronautique à Rhode-Saint-Genèse. Ensuite, le CEAN s'implante à Mol-Donk, dans la province d'Anvers.

Le CEAN change de nom par l'arrêté royal, paru au *Moniteur belge* le 23 juillet 1957, qui institue le Centre d'Étude de l'Énergie nucléaire (CEN)²⁷ comme institution d'utilité publique avec personnalité juridique, avec comme objectifs de :

- rassembler et tenir à jour la documentation scientifique et technique en rapport avec l'application de l'énergie nucléaire ;
- entreprendre de la recherche de nature scientifique et technologique en matière d'énergie nucléaire appliquée ;
- encourager la formation de personnel spécialisé en rapport avec l'application de l'énergie nucléaire ;
- effectuer les opérations de contrôle et de surveillance de nature technique.

En parallèle, est créé, au même moment, le 30 août 1957²⁸ plus exactement, le service Applications nucléaires²⁹, au sein de l'Administration de l'Industrie du Ministère des Affaires économiques, qui fonctionne comme instance de tutelle.

3. 1961-1981

3.1. L'Administration

La Direction générale de l'Énergie est créée par l'arrêté royal du 28 novembre 1961³⁰, au sein du Ministère des Affaires économiques, ce qui modifie également, jusqu'en 1965, la dénomination du département en Ministère des Affaires économiques et de l'Énergie. Elle regroupe toutes les attributions du ministère en matière énergétique et reprend à son cadre le

²⁴ L'uranium nécessaire au nucléaire provient de la mine congolaise de Shinkolobwe. Dans les années 1930, l'uranium est utilisé en premier lieu pour la préparation du radium pour les applications médicales. L'entreprise belge Union Minière était dans ce domaine le leader mondial. 1952-2002. SCK-CEN. *Studie Centrum voor Kernenergie. Centre d'étude de l'Énergie nucléaire*, Mol, SCK-CEN, 2002, p. 6. (brochure disponible sur le site internet du SCK-CEN)

²⁵ Ce centre est dénommé, en néerlandais, Studiecentrum voor de Toepassingen van Kernenergie (STK).

²⁶ MB du 19 avril 1952.

²⁷ En néerlandais, Studiecentrum voor Kernenergie (SCK).

²⁸ MB du 12 septembre 1957.

²⁹ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 90, note 197.

³⁰ MB du 15 décembre 1961.

service Économie charbonnière de l'Administration des Mines ainsi que les sections Énergie électrique et Applications nucléaires de l'Administration de l'Industrie³¹.

Cette nouvelle direction générale est composée de six services, eux-mêmes subdivisés :

- Coordination de la politique énergétique
- Économie charbonnière
 - Politique charbonnière
 - Marché charbonnier
 - Valorisation du Combustible
- Énergie électrique
 - Cabines, Réglementation, Concessions
 - Voirie, Déclarations d'utilité publique
 - Section économique, Rééquipement, Statistiques
- Applications nucléaires
- Pétrole, Gaz
 - Pétrole
 - Gaz
- Pool administratif

3.2. L'énergie nucléaire

L'industrie nucléaire acquit une maturité au cours des années 1970 et les moyens du SCK-CEN s'orientent de plus en plus vers des activités technologiques non nucléaires. Dans le domaine de l'énergie nucléaire, d'autres institutions sont créées comme :

- l'IRE³², Institut national des Radio-éléments, institution d'utilité publique chargée du conditionnement, de la distribution et de la commercialisation de radio-isotopes, surtout dans les applications médicales, ainsi que du développement d'applications pour d'autres domaines, par exemple le secteur biomédical et l'industrie ;
- l'AFCN³³, Agence fédérale de Contrôle nucléaire, chargée de la sécurité, comme par exemple, de toutes les modifications aux installations et des demandes de licence ;
- l'ONDRAF, Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles, et sa filiale Belgoprocess³⁴, spécialisées dans le traitement et le stockage des déchets radioactifs en Belgique, ainsi que le démantèlement d'installations et d'entreprises.

3.3. Le gaz

En ce qui concerne le gaz, il faut attendre la loi du 12 avril 1965. Avant cette date, aucune législation ne traite l'exercice des activités de transport et de distribution du gaz par canalisations. Ce dernier était libre.

La compétence en matière de distribution du gaz était attribuée aux communes, sur base du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités. Seule était réglée par la loi l'utilisation du domaine public par les canalisations servant au transport et à la distribution du gaz³⁵.

³¹ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 101, note 226.

³² MB du 16 décembre 1971. *1952-2002*, p. 26.

³³ Loi du 15 avril 1994 et arrêtés d'exécution du 20 juillet 2001 (MB du 30 août 2001). *1952-2002*, p. 16.

³⁴ MB du 30 mars 1981. *1952-2002*, p. 21 et 36.

³⁵ Voir l'article unique de la loi du 17 janvier 1938 (MB du 6 février 1938) réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'État, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations et notamment des canalisations d'eau et de gaz.

4. 1982-2000

Entre 1982 et 1988, l'organisation du Ministère des Affaires économiques est toujours régit par l'AR du 20 août 1969³⁶. Certaines modifications notables interviennent cependant au cadre. Elles touchent principalement les administrations du Commerce, de l'Énergie et de l'Industrie. Plusieurs arrêtés ministériels fixent ainsi les nouvelles structures des services du ministère. Ils traduisent dans les faits les conséquences de la régionalisation partielle du secteur de l'économie. Celui du 10 juin 1983, dont les effets s'appliquent rétroactivement à partir du 30 juin de l'année précédente, touche à la fois les Services généraux, l'Administration des Mines, celle de l'Industrie et celle de l'Énergie. Un cadre organique nouveau est donné à l'Administration de l'Énergie par l'AR du 21 février 1983, que complète l'AM du 10 juin 1983³⁷. Elle est composée des services suivants :

- Coordination de la Politique énergétique
- Économie charbonnière
- Applications nucléaires (et services du Commissariat à l'énergie atomique)³⁸
- Énergie électrique
- Pétrole
- Gaz et Canalisations
- Service administratif
- Conservation de l'Énergie³⁹

Le SCK-CEN est scindé en deux par l'arrêté royal du 16 octobre 1991⁴⁰, les activités non nucléaires allant à la Région flamande, qui a constitué le VITO ou Vlaamse instelling voor technologisch onderzoek (Institut flamand de recherche technologique) pour les recevoir. Le SCK-CEN reste quant à lui sous la tutelle fédérale. Il se lance alors dans un programme de renouveau et met l'accent sur les expériences de sûreté des réacteurs nucléaires, la recherche sur les déchets radioactifs, le démantèlement et la radioprotection. Le VITO concentre ses efforts sur la recherche sur l'environnement, l'énergie, les ressources naturelles et les matériaux.

Depuis la loi du 16 juillet 1993, en ce qui concerne l'Énergie, l'État fédéral conserve toutes les compétences économiques indispensables à la réalisation de l'Union économique et monétaire et notamment le plan d'équipement national du secteur de l'électricité, le cycle du combustible nucléaire, les grandes infrastructures de stockage d'énergie (transport et production), les tarifs de l'énergie. Il y a également lieu de souligner qu'à partir de 1993, le problème du partage des compétences internationales entre l'Autorité fédérale et les Régions a été résolu par le biais des trois accords de coopération concernant les relations avec l'Union européenne, les relations avec les organismes internationaux et les investissements étrangers (1994-1995). C'est dans ce contexte que le nombre d'administrations au sein des Affaires économiques a diminué de dix à huit unités.

Le Fonds d'analyse des produits pétroliers, FAPETRO⁴¹, a été créé le 1^{er} janvier 1991⁴². Il est actif depuis 1995⁴³ et a pour objet de contrôler la qualité des produits pétroliers sur le marché belge et de vérifier si ces produits sont conformes aux normes et à la législation en vigueur. Il

³⁶ MB du 9 septembre 1969.

³⁷ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 119, note 267, p. 126, note 287.

³⁸ À partir de 1989.

³⁹ L'existence de ce service n'a jamais été institutionnalisée. Sa création date du début des années 1970. Elle est à mettre en relation avec les mesures prises par le gouvernement pour faire face à la crise du pétrole. Toutefois, ce service n'est mentionné qu'à partir de 1980. En 1989, il est régionalisé et remplacé par la « Cellule de concertation État-Régions en matière d'énergie. ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 126, note 289, p. 133, note 298.

⁴⁰ MB du 22 novembre 1991). 1952-2002, p. 46.

⁴¹ *Fapetro...*, p. 8, 14-19.

⁴² Loi organique du 27 décembre 1990 (MB du 12 janvier 1991).

⁴³ AR du 8 février 1995 (MB du 16 mars 1995), AM du 5 août 1996 (MB du 2 octobre 1996).

est constitué d'un comité de gestion, dans lequel siègent des responsables des secteurs public et privé. Il se réunit trimestriellement pour analyser les résultats des différents prélèvements, et discuter des questions financières. Il a entamé le contrôle des carburants, le 3 janvier 1996.

5. XXI^{ème} siècle

Comme dans plusieurs autres pays européens, le secteur de l'énergie a connu une vaste réorganisation au cours de la décennie 2000, qui a permis la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Cette libéralisation s'est effectuée dans un contexte d'une réglementation fragmentée entre l'État fédéral belge et les trois régions, qui se partagent la tâche de superviser le secteur.

Le secteur de l'énergie doit aussi faire face aux grands enjeux énergétiques du début du XXI^{ème} siècle, comme l'efficacité énergétique, les changements climatiques, les augmentations de prix des combustibles et la transition vers les énergies renouvelables. La question de l'avenir de l'industrie nucléaire belge et la pertinence de fermer les centrales en exploitation constituent encore un sujet d'actualité.

L'arrêté royal du 25 février 2002⁴⁴ crée le Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie et celui du 25 avril 2004 supprime le Ministère des Affaires économiques. La structure du département est, une nouvelle fois, revue et corrigée. Le SPF compte désormais huit directions générales⁴⁵ :

- le Bureau du président (remplace l'ancien secrétariat général)
- la Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché (remplace l'ancienne Administration de la Politique commerciale)
- la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité (remplace l'ancienne Administration de la qualité et de la sécurité)
- la Direction générale du Contrôle et de la Médiation (remplace l'ancienne Administration de l'Inspection économique)
- la Direction générale de l'Énergie (remplace l'ancienne l'Administration de l'Énergie)
- la Direction générale du Potentiel économique (remplace l'ancienne Administration des Relations économiques)
- la Direction générale de la Statistique et de l'Information économique (remplace l'ancien Institut National de Statistique)
- la Direction générale de la Politique des P.M.E.

L'organigramme de la Direction générale de l'Énergie est revu à cette occasion. La DG comporte désormais, en plus de la direction générale, six divisions : Politique énergétique, Pétrole-Charbon, Gaz-Électricité, Tarification, Questions juridiques et Énergie nucléaire.

L'Observatoire de l'Énergie est créé en 2008, au sein de la Direction générale de l'Énergie, avec pour missions la collecte, le traitement, l'analyse, l'utilisation à des fins prospectives et la diffusion de données énergétiques pertinentes, objectives et nécessaires à la connaissance complète du marché de l'énergie, en vue de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi de la politique énergétique.

Entre 2008 et 2014, les services sont regroupés, non plus par « énergies » uniquement mais de manière mixte : énergies et thématiques qui englobent plusieurs énergies. On arrive ainsi à l'organigramme actuel (2014) qui est divisé en sept divisions, outre la direction générale : Applications nucléaires, Sécurité d'approvisionnement, Infrastructure et Contrôles, Coordination de la Politique générale & Relations internationales, Observatoire de l'Énergie, Qualité des Produits pétroliers (FAPETRO), Autorisations et Nouvelles technologies.

⁴⁴ MB du 5 mars 2002.

⁴⁵ AR du 20 novembre 2003 (MB du 9 décembre 2003).

B. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

La mission⁴⁶ principale de la Direction générale de l'Énergie est d'assurer le maintien et la continuité de l'approvisionnement énergétique de la Belgique dans une perspective de développement durable par :

- une contribution variée et équilibrée des vecteurs et des sources énergétiques ;
- l'instauration d'un système d'encadrement et de surveillance du prix de l'énergie (conciliation entre marché ouvert et concurrentiel et intérêt du consommateur) ;
- la mise en évidence de la spécificité belge et de l'intérêt général au sein du Marché unique européen ;
- la surveillance permanente de la qualité des produits pétroliers mis sur le marché.

En ce qui concerne les services, leurs missions spécifiques consistent en :

1. Applications nucléaires

Les missions du service Applications nucléaires sont de sept ordres : relations multilatérales, recherche nucléaire, contrôle des activités de certains organismes, provisions nucléaires, exécution des obligations résultant du Traité de Non-Prolifération (TNP), communication et relations bilatérales.

En ce qui concerne les relations multilatérales, le service assure la représentation de la Belgique au sein d'organismes internationaux liés au secteur nucléaire, prend part à des réunions internationales et en assure le suivi⁴⁷.

Il assure également le suivi des subventions au niveau technique, financier, budgétaire et administratif en ce qui concerne la recherche nucléaire⁴⁸.

Il contrôle des activités de certains organismes : gestion des passifs techniques nucléaires belges ; encadrement des activités de l'ONDRAF en matière de gestion des déchets radioactifs ; subventionnement de firmes et institutions belges disposant des qualifications nécessaires pour mener à bien les projets de sûreté nucléaire.

Dans le domaine des provisions nucléaires, il assure le secrétariat permanent de la Commission des provisions nucléaires. Il élabore des benchmarks sur les mécanismes de constitution des provisions. Il organise les réunions de la Commission des provisions nucléaires, rédige les ordres du jour des réunions, les PV de réunion et les rapports annuels et avis.

Il exécute des obligations résultant du Traité de Non-Prolifération (TNP) : assurer le secrétariat de la Commission d'avis pour la non-prolifération des Armes nucléaires (CANPAN) ; traiter les dossiers de demande d'exportation de technologie nucléaire ; préparer et transmettre les déclarations destinées à l'Agence internationale de l'Énergie atomique (AIEA).

En matière de communication, il maintient les connaissances de la législation nucléaire nationale et européenne et l'information économique et technique sur le secteur nucléaire. Il fournit l'information à la demande. Il participe à la rédaction des publications internes et externe. Et il répond à des questions parlementaires.

⁴⁶ [Brochure rouge], Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2013, p. 14. *Fapetro*, p. 13-14.

⁴⁷ AEN, AIEA, Euratom, ESA, NPT, NSG, Zangger, ...

⁴⁸ CEN, IRE, CERN, IISN, Fusion, ...

Enfin, dans le cadre des relations bilatérales, il définit la position belge dans des discussions bilatérales en matière d'énergie nucléaires : aide aux Pays de l'Est et traités bilatéraux.

2. Sécurité d'approvisionnement

La Belgique ne disposant pas de ressources fossiles propres, sa sécurité d'approvisionnement⁴⁹ est fortement tributaire des importations (dépendances énergétiques de 88,34 % en 2010), ce qui constitue un coût et un risque non négligeables.

Une diversification du mixe énergétique via notamment le développement des sources d'énergie renouvelable et de la production décentralisée, la diversification des importations (avec la mise en concurrence et impacts bénéfiques sur les prix) et la mise en place de mesures d'efficacité énergétique sont des solutions à cette dépendance.

En réponse à leur dépendance croissante vis-à-vis de l'énergie importée, les pays européens ont fait de la sécurité d'approvisionnement l'un des trois piliers de leur politique énergétique. Ces piliers sont :

- la fiabilité, en termes de sécurité et de continuité de l'approvisionnement ;
- la durabilité, en termes de performance environnementale ;
- la compétitivité, en termes de fournitures de services efficaces pour les ménages et les entreprises, en contribuant à la compétitivité globale de l'économie européenne et à la qualité de vie des citoyens.

La sécurité d'approvisionnement est devenue une obligation de service public dans le contexte des directives relatives à la libéralisation des secteurs du gaz et de l'électricité. La directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures prévoit que :

- les États membres mènent une politique précise d'équilibre entre l'offre et la demande permettant de fixer des objectifs en matière de capacités de réserve ou de prendre des mesures équivalentes du côté de la demande ;
- les États membres prévoient des normes précises à respecter en ce qui concerne la sécurité des réseaux de transport et de distribution ;
- chaque gestionnaire de réseau de transport soit tenu de soumettre une stratégie d'investissement (pluri)annuelle à son autorité de régulation nationale ;
- les autorités de régulation soient tenues de fournir à la Commission européenne une synthèse de ces programmes d'investissement, en vue d'une consultation avec le Groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz et compte tenu des axes d'intérêt européen prioritaire dans le cadre des réseaux transeuropéens de l'énergie ;
- les régulateurs auront le droit d'intervenir pour accélérer la réalisation de projets et, le cas échéant, de publier un appel d'offres pour certains projets dans l'hypothèse où le gestionnaire de réseau de transport ne serait pas en mesure ou désireux de mettre en œuvre les projets en question.

3. Infrastructure et Contrôles

Le service Infrastructure et Contrôles⁵⁰ est chargé de vérifier l'application du Règlement général relatif aux installations électriques, qui date de 1981, et du Règlement européen de

⁴⁹ *Aperçu 2013. Le SPF et la transparence du marché*, Bruxelles, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, 2014, p. 67-72.

http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Energie/Securite_des_approvisionnements (consulté le 7 août 2014).

⁵⁰ Informations transmises par le service Infrastructure et Contrôles.

protection des infrastructures critiques dans l'énergie électrique, le gaz et le nucléaire. Il suit également les analyses de risques (plans d'action préventifs et plans d'urgence).

Le deuxième volet de son activité est la surveillance de produits (chaudières, EMC et basse tension).

Il reconnaît également des organismes de contrôle.

4. Coordination de la Politique générale & Relations internationales

Le service Coordination de la Politique générale & Relations internationales a pour mission de mettre en œuvre les politiques énergétiques internationales. Il coordonne et gère les activités du département au sein des organisations internationales à vocation énergétiques (Agence internationale de l'Énergie, Conseil de l'Énergie, International Energy Forum, ...) et au sein des groupes de travail belges qui règlent la politique énergétique de la Belgique, tels que le Groupe de concertation entre l'État et les Régions en matière d'énergie CONCERE. Par ailleurs, le service gère tous les dossiers afférents aux missions à l'étranger : demandes de mission, notes de frais, ...

5. Observatoire de l'Énergie

L'Observatoire de l'Énergie⁵¹ a pour missions la collecte, le traitement, l'analyse, l'utilisation à des fins prospectives et la diffusion de données énergétiques pertinentes, objectives et nécessaires à la connaissance complète du marché de l'énergie, en vue de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi de la politique énergétique⁵².

Il assure notamment :

- la collecte, le traitement et l'analyse de données statistiques sur les différents vecteurs ou sources d'énergie (pétrole, gaz naturel, électricité et chaleur, combustibles solides, sources d'énergie renouvelables)
- la réalisation de bilans énergétiques
- le calcul des prix de vente maxima des produits pétroliers suivant le contrat programme
- l'établissement des études prospectives sur l'électricité et le gaz naturel
- l'élaboration d'études sur le marché de l'énergie en lien avec l'actualité, telles que le « Rapport sur les moyens de production d'électricité 2012-2017 » ou une contribution à diverses études, telle que l'étude « 100 % de sources d'énergie renouvelable (SER) à l'horizon 2050 »
- la transmission des données statistiques aux instances internationales (Agence internationale de l'Énergie, Commission européenne – Eurostat, Nations Unies, ...)
- l'information des acteurs économiques, de la société civile et des citoyens au travers du site internet du SPF Économie, de publications telles que le « Marché de l'Énergie », de la réponse à des questions, ...

L'Observatoire de l'Énergie est organisé en trois pôles d'activité principaux : les chiffres de l'énergie, l'analyse du marché de l'énergie et la prospective énergétique.

L'Observatoire de l'Énergie bénéficie de l'appui d'un comité scientifique, composé de dix experts issus des plus grandes universités belges. Il a pour tâche de donner un avis sur les travaux entrepris par l'Observatoire.

⁵¹ http://economie.fgov.be/fr/spf/structure/Observatoires/Observatoire_Energie (consulté le 2 juin 2014).

⁵² Voir par exemple, *Observatoire de l'Énergie. Chiffres clés 2010*, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, Bruxelles, 2011.

6. Qualité des Produits pétroliers (FAPETRO)

Le Fonds d'analyse des produits pétroliers (FAPETRO)⁵³ veille à la qualité des produits pétroliers mis sur le marché en Belgique (mis à la consommation). Il contrôle la qualité des produits pétroliers sur le marché belge et de vérifie si ces produits sont conformes aux normes et à la législation en vigueur.

Le Fapetro⁵⁴ fait également fonction de guichet unique pour tous les prélèvements. Il se charge de tous les encaissements des contributions par des sociétés soumises aux accises du secteur pétrolier, ceci également pour le Fonds Social Chauffage, APETRA et si possible pour le Fonds d'assainissement auprès des particuliers. Cela implique que le Fapetro répond de la notification des montants à payer pour plus de cent sociétés, pour le suivi des lettres de réclamation, la tenue d'une comptabilité, etc.

7. Autorisations et Nouvelles Technologies

Le service Autorisation et Nouvelles⁵⁵ Technologies a comme tâche principale de garantir un fonctionnement correct et fiable du réseau électrique, compte tenu de l'intégration massive des sources d'énergie renouvelable.

Sa section Autorisation instruit plusieurs types de dossiers :

- de demande de permission de voirie et déclaration d'utilité publique pour l'installation des réseaux électriques d'une tension supérieure ou égale à 150 kV ;
- de demande d'autorisations de transport et déclaration d'utilité publique) pour l'installation des canalisations de gaz naturel ainsi que de certains autres produits (les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, l'oxygène, la saumure,...) ;
- d'octroi des autorisations de concessions domaniales et en mer (éolien offshore et stockage d'énergie) ;
- d'octroi d'autorisation de pose de câbles et canalisations de transport de produits énergétiques en mer ;
- d'octroi d'autorisations individuelles d'installation de production d'énergie électrique supérieure d'une puissance supérieure à 25 MW ;
- d'octroi des autorisations de fourniture électricité ;
- d'octroi des autorisations de fourniture et gaz ;
- les changements apportés :
 - aux canalisations,
 - aux lignes existantes (changement, renforcements, réparations, ...),
 - aux concessions domaniale, câbles et canalisations de transport de produits énergétiques en mer,
 - aux installations de production.

⁵³ cf. AR du 8 février 1995, AM du 5 août 1996, AR du 26 mai 2002.

⁵⁴ Pour un organigramme du service Qualité des produits pétroliers, voir *Fapetro*, p. 19.

⁵⁵ Informations transmises par le service.

ORGANIGRAMMES

1940-1944 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES⁵⁶

Secrétariat général

Direction générale des Mines

Office central de Statistique

Direction générale du Commerce

Direction générale du Commerce extérieur et des Devises

Direction générale des Classes moyennes

Direction générale de l'Enseignement technique et de l'Orientation industrielle

Service frigorifique de l'État

Secrétariat général

Secrétariat administratif

Secrétariat économique

Service d'Organisation, du Personnel et de Comptabilité

Service d'études

1^{ère} direction : Section juridique

2^{ème} direction : Section économique

...

Service de l'Énergie⁵⁷

3^{ème} direction : Section des Affaires générales et de Documentation

Direction de l'Organisation professionnelle

Service des Gazogènes et des Installations à gaz comprimé⁵⁸

Service technique d'Orientation industrielle

Service pour la Récupération et la Valorisation de Matières premières pour l'Économie nationale

⁵⁶ Le Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes reçoit la dénomination de Ministère des Affaires économiques par l'arrêté du secrétaire général du 4 octobre 1940 (MB du 6 octobre 1940). ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 57-67.

⁵⁷ Arrêté du secrétaire général du 27 mai 1944.

⁵⁸ Ce service est créé par l'arrêté du secrétaire général du 15 mai 1941 (MB du 15 mai 1941). Il a pour mission de réglementer la fabrication des gazogènes et l'emploi des carburants gazeux pour véhicules automobiles. Il veille également à l'approvisionnement et à la distribution des combustibles et des matières premières que nécessite la fabrication de ce type d'appareils. ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 60, note 104.

1944-1946 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES⁵⁹

Secrétariat général

Direction générale des Mines

Office central de Statistique

Direction générale du Commerce

Direction générale des Classes moyennes

Direction générale de l'Enseignement professionnel, industriel et ménager

Direction générale des Approvisionnements industriels

Secrétariat général

Secrétariat d'Organisation, de Personnel et de Comptabilité

Service d'Études

Section des Affaires générales et de Documentation

Section économique

Mines et Métallurgie

Construction métallique (et mécanique)

Industrie chimique et Matériaux

Industries alimentaires

Bois, Produits du goudron

Matériaux de construction, Caoutchouc

Industries textiles

Énergie (Gaz, Électricité)

Services publics et Transports

Commerce

Préparation des Accords économiques

Section juridique

4^e section : Contentieux économiques et Organisation professionnelle

5^e section : Service des Gazogènes et Installations à gaz comprimé

6^e section : Service des Produits non comestibles

⁵⁹ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 68-76.

**1946-1953 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (29 JUILLET 1946), PUIS
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES CLASSES MOYENNES (20 MARS
1947)⁶⁰**

Secrétariat général

Services généraux

Documentation, Études générales

Administration des Mines

Institut national de Statistiques

Direction générale de l'Industrie et du Commerce

Classes moyennes

Services du Ravitaillement

Direction générale de l'Industrie et du Commerce⁶¹

Coordination Industrielle et Commerciale

Préparation des Accords économiques

Organisation professionnelle et Contentieux économique

Industrie

Service administratif

Planning industriel

Fabrications métalliques

Mines, métallurgie, énergie

Industries chimiques

Industries diverses

Industries textiles

Industrie de l'alimentation

Approvisionnements industriels extérieurs

Prix

Électricité⁶²

Commerce

Office central des Contingents et Licences

Service de Contrôle et d'Enquêtes

⁶⁰ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 77-83.

⁶¹ Cette nouvelle direction, qui apparaît dans l'Arrêté du Régent du 29 juillet 1946 (MB des 5-6 août 1946) reprend les attributions de l'ancienne Direction générale du Commerce et certaines sections du Service d'Études. ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 80, note 169.

⁶² Une section Électricité est créée à l'Administration de l'Industrie par AR du 20 décembre 1950 (MB du 24 décembre 1950). Elle reprend les attributions des services de l'Électricité de l'ancien Ministère de la Coordination économique. ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 81, note 174.

1953-1961 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES CLASSES MOYENNES (9 NOVEMBRE 1953), PUIS MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (15 JUIN 1954)⁶³

Secrétariat général

Services généraux

Direction générale des Études et de la Documentation générales

Administration des Mines

Institut national de Statistique

Direction générale de l'Industrie et du Commerce

Direction générale des Classes moyennes

Services du Ravitaillement

Direction générale d'Industrie et du Commerce

Direction générale et Coordination industrielle et commerciale

Préparation des Accords économiques

Organisation professionnelle et Contentieux économique

Service de la Distribution

Administration de l'Industrie

Planning industriel et Expansion économique

- Pool administratif
- Planning industriel
- Expansion économique
- Investissements privés étrangers en Belgique
- Bureau de centralisation des commandes de défense

Fabrications métalliques

Métallurgie et cokéfaction

Industries chimiques

Énergie électrique⁶⁴

- **Cabines, Réglementation, Concessions**
- **Voirie, Déclaration d'utilité publique**
- **Section économique, Rééquipement, Statistiques**
- **Pool administratif**

Industries de l'alimentation

Industries textiles

Industries diverses

Prix

Laboratoire d'analyses

⁶³ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 84-94.

⁶⁴ Une brochure publiée par ce service, au mois de décembre 1960, donne l'organigramme suivant : 1^{ère} section : Régies et concession ; 2^{ème} section : Permissions de voiries ; 3^{ème} section : Économique ; 4^{ème} section : Statistiques et documentation. cf. *Organisation des services chargés de l'énergie électrique en Belgique*, Bruxelles, 1960, p. 3-5. ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 90, note 195.

Service administratif
Applications nucléaires⁶⁵
Bureau de centralisation des commandes de défense

Administration du Commerce

Office central des Contingents et Licences

Service d'inspection et d'Enquêtes économiques

⁶⁵ Ce nouveau service est créé par AR du 30 août 1957 (MB du 12 septembre 1957). ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 90, note 197.

1961 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DE L'ÉNERGIE⁶⁶

Secrétariat général

Services généraux

Direction générale des Études et de la Documentation générales

Administration des Mines

Institut national de Statistique

Préparation des Accords économiques

Direction générale de l'Industrie et du Commerce

Administration de l'Industrie

Direction générale de l'Énergie

Administration du Commerce

Office central des Contingents et Licences

Inspection générale économique

Service du Ravitaillement

Direction générale de l'Énergie

Coordination de la Politique énergétique

Économie charbonnière

Politique charbonnière

Marché charbonnier

Valorisation du Combustible

Énergie électrique

Cabines, Réglementation, Concessions

Voirie, Déclarations d'utilité publique

Section économique, Rééquipement, Statistiques

Applications nucléaires

Pétrole, Gaz

Pétrole

Gaz

Pool administratif

⁶⁶ En 1965, le département retrouve son ancienne appellation de Ministère des Affaires économiques (AR 28 juillet 1965, MB 30 juillet 1965). ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 95-108.

1969-1982 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES⁶⁷

Secrétariat général

Services généraux

Direction générale des Études et de la Documentation générales

Administration des Mines

Institut national de Statistique

Préparation des Accords économiques

Organisation professionnelle et Contentieux économique

Administration de l'Industrie

Administration de l'Énergie

Administration du Commerce

Office central des Contingents et Licences

Inspection générale économique

Administration de l'Énergie (en 1977)

Coordination de la Politique énergétique

Économie charbonnière

Énergie électrique

Applications nucléaires

Pétrole, Gaz

Service administratif

⁶⁷ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 109-118.

1982-1989 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES⁶⁸

Secrétariat général

Services généraux

Direction générale des Études et de la Documentation générales

Administration des Mines

Institut national de Statistique

Préparation des Accords économiques

Organisation professionnelle

Administration de l'Industrie

Administration de l'Énergie

Administration du Commerce

Office central des Contingents et Licences

Inspection générale économique

Administration de l'Énergie

Coordination de la Politique énergétique

Économie charbonnière

Applications nucléaires

Énergie électrique

Pétrole

Gaz et Canalisations

Service administratif

Conservation de l'Énergie⁶⁹

⁶⁸ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 119-128.

⁶⁹ L'existence de ce service n'a jamais été institutionnalisée. Sa création date du début des années 1970. Elle est à mettre en relation avec les mesures prises par le gouvernement pour faire face à la crise du pétrole. Toutefois, ce service n'est mentionné qu'à partir de 1980. En 1989, on signale qu'il est en voie de régionalisation. Autres dénominations : Conservation des énergies ou Économie d'énergie. ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 126, note 289.

1989-1992 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES⁷⁰

Secrétariat général

Services généraux

Direction générale des Études et de la Documentation générales

Administration des Mines

Institut national de Statistique

Préparation des Accords économiques

Organisation professionnelle

Administration de l'Industrie

Administration de l'Énergie

Administration du Commerce

Office central des Contingents et Licences

Inspection générale économique

Administration de l'Énergie

Coordination de la Politique énergétique

Économie charbonnière

Gaz et Canalisations

Pétrole

Énergie électrique

Applications nucléaires et Services du Commissariat de l'Énergie atomique

Conservation des Énergies⁷¹

⁷⁰ ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 129-134.

⁷¹ Service régionalisé en 1989 et remplacé par la « Cellule de concertation État-Régions en matière d'énergie ». ANNAERT Philippe et GUINAND Michel, *Op. cit.*, p. 133, note 298.

1994 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES⁷²

Secrétariat général

Services généraux

Accords économiques internationaux

Direction générale des Études et de la Documentation

Administration de l'Industrie

Administration du Commerce

Office central des Contingents et Licences

Inspection générale économique

Institut national de Statistique

Administration des Mines

Administration de l'Énergie

Administration de l'Énergie

Coordination de la Politique énergétique

Économie charbonnière

Énergie électrique

Distribution de l'Énergie électrique, Environnement, Questions techniques, Autorisations administratives, Haute Surveillance, Accidents

Inspection des Installations électriques à haute tension

Contrôle de la Qualité du Matériel électrique

Laboratoire

Réglementation générale sur l'Électricité, Normalisation, Dérogations

Régime de Distribution et Questions économiques

Pétrole

Politique des Prix

Cellule d'Information, Applications

Conception et Coordination

Politique de Crise et Plan comptable

Gestion des Stocks

Problèmes juridiques et Environnement

Gaz

Applications nucléaires et Services du Commissariat à l'Énergie atomique

Conservation des Énergies

⁷² *Guide des ministères. Revue de l'administration belge. 1994*, Bruxelles, 1995, p. 191-211.

1996 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES⁷³

Secrétariat général

Administration des Services généraux (E1)

Administration de l'Énergie (E2)

Administration de la Politique commerciale (E3)

Administration des Relations économiques (E4)

Administration de l'Information économique (E5)

Administration de la Qualité et de la Sécurité (E6)

Administration de l'Inspection économique (E7)

Institut national de Statistique (E8)

Administration de l'Énergie

Direction générale

Politique énergétique

Division de l'Économie énergétique

Cellule informatique

Statistiques

Division de l'Approvisionnement énergétique

Approvisionnement et Qualité de l'Approvisionnement

Gestion de Stockage

Plan d'Équipement du Gaz et de l'Électricité

Politique de Crise

FIPOL

Division des Équipements et des Produits énergétiques

Commercialisation du Matériel électrique et gazier

Gaz et autres Produits énergétiques (hors commercialisation)

Électricité (hors commercialisation)

Division des Applications nucléaires

Division des Procédures administratives

⁷³ *Guide des ministères. Revue de l'administration belge. 1996*, Bruxelles, 1997, p. 191-208.

2003 : SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES, ÉNERGIE⁷⁴

Direction

Services du président

Services d'Encadrement

Direction générale Énergie (E2)

Direction générale Régulation et Organisation des Marchés (E3)

Direction générale Potentiel économique (E4)

Direction générale Politique des PME (E5)

Direction générale Qualité et Sécurité (E6)

Direction générale Contrôle et Médiation (E7)

Direction générale Statistique et Information économique (E8)

Direction générale de l'Énergie (E2)

Direction générale

Division Politique énergétique

Service Développement durable

Service Relations internationales

Service Études stratégiques

Service Relations avec les Régions

Division Pétrole-Charbon

Assainissement : Stations d'essence, Citernes de Mazout de Chauffage

Cellule informatique

Statistiques

Politique des prix-Mise en Œuvre du Droit européen

Approvisionnement et Qualité de l'Approvisionnement

Gestion de Stockage

Politique de Crise

Fonds d'indemnisation de la pollution par des produits pétroliers

Division Gaz-Électricité

Commercialisation du Matériel électrique et gazier

Installations

Électricité

Gaz

Autorisations

Liaisons électriques

Canalisations de Transport

Libéralisation du Marché

Électricité

⁷⁴ *Guide des ministères. Répertoire des Services publics fédéraux, communautaires et régionaux de Belgique. 2003, Bruxelles, 2003, p. 399-406.*

Gaz
Contrôle in situ

Tarification

Questions juridiques

Énergie nucléaire

2008 : SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE⁷⁵

Direction générale de la Concurrence (E1)

Direction générale de l'Énergie (E2)

Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du marché (E3)

Direction générale Potentiel économique (E4)

Direction générale Politique P.M.E. (E5)

Direction générale Qualité et Sécurité (E6)

Direction générale Contrôle et Médiation (E7)

Direction générale Statistique et Information économique (E8)

Direction générale des Télécommunications et de la Société de l'Information (E9)

Direction générale de l'Énergie (E2)

Direction générale

Coordination internationale

Cellule informatique

Questions juridiques

Division Énergie durable et Nouvelles Technologies

Cellule Développement durable

Concertation avec les Régions

Innovation technique

EMAS

Division Sécurité d'Approvisionnement et Analyse des Marchés

Sécurité et Assainissement : Stations d'essence, Citernes de mazout de chauffage

Cellule Études stratégiques

Politique des Prix

Gestion de Stockage

Politique de Crise

Fonds d'indemnisation de la pollution par des produits pétroliers (FIPOL)

Division Infrastructure

Surveillance de la libre Circulation du Matériel électrique et gazier

Installations

Autorisations

Liaisons électriques

Canalisations de Transport

Concession domaniales

Câbles en Mer

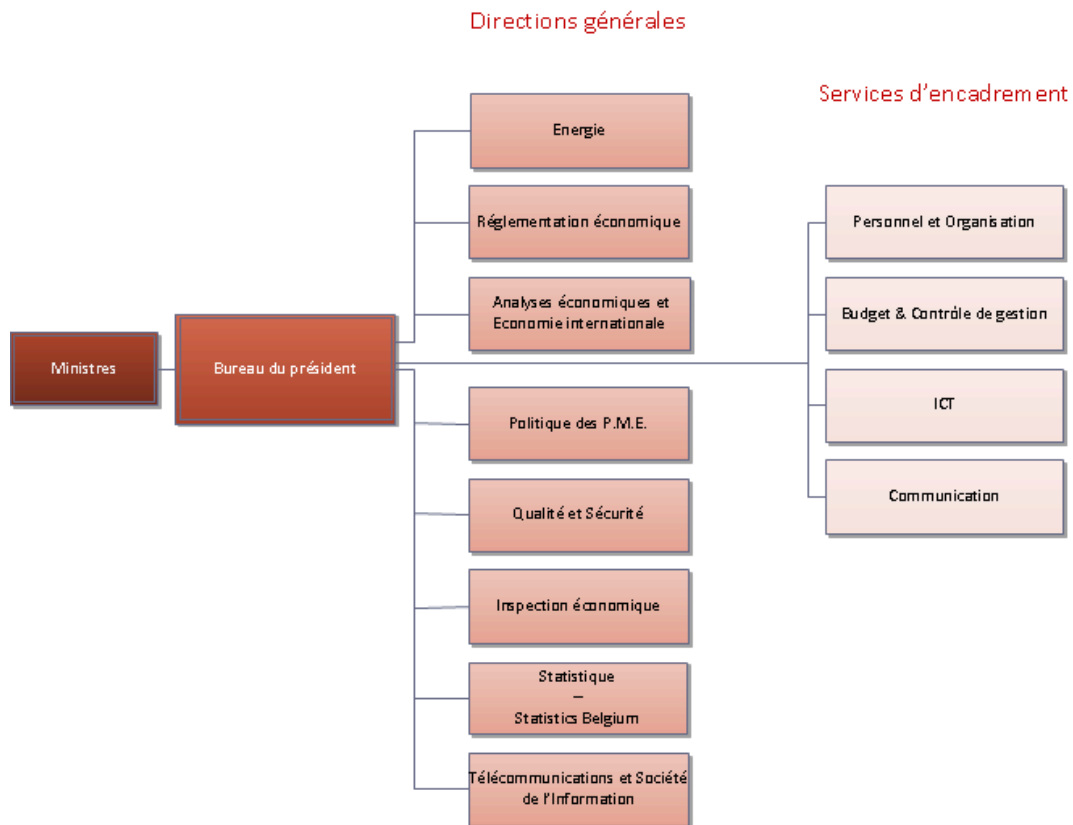
Fonds d'analyse des produits pétroliers

Contrôle in situ

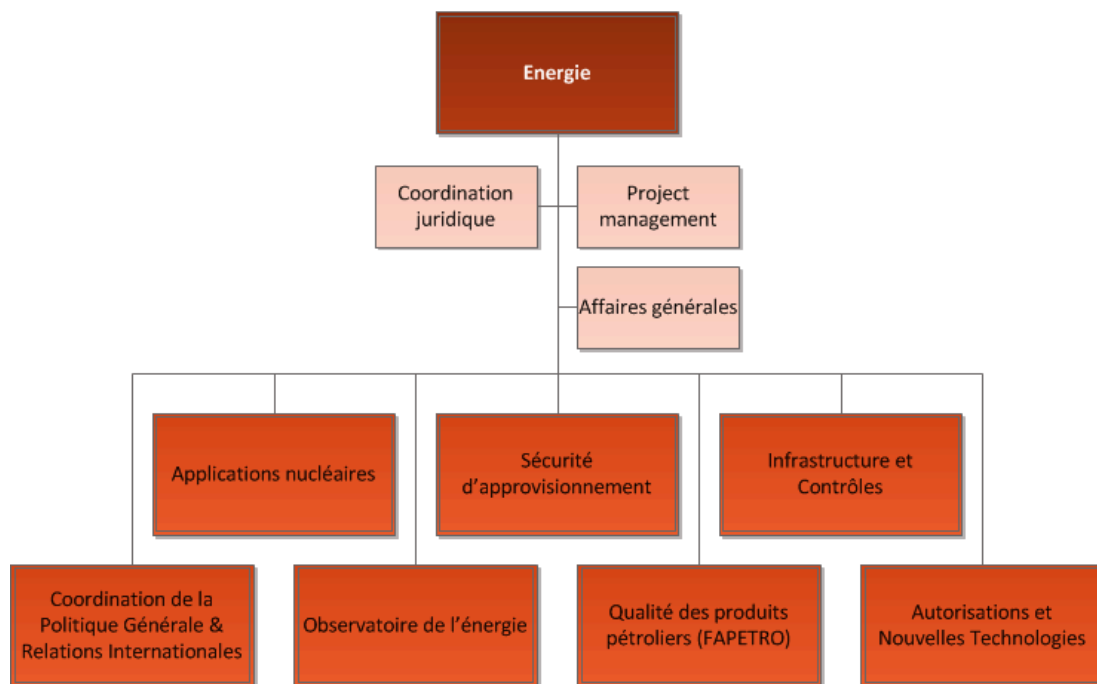
Énergie nucléaire

⁷⁵ *Guide des ministères. Répertoire des Services publics fédéraux, communautaires et régionaux de Belgique.* 2008, Bruxelles, 2009, p. 397-418.

2014 : SPF ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE⁷⁶



Direction générale de l'Énergie en 2014



⁷⁶ Site internet : www.economie.fgov.be (consulté le 7 mars 2014).

LES ARCHIVES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ÉNERGIE ET LEUR TRI

A. PRINCIPES ET CONCEPTS FONDAMENTAUX DE L'ARCHIVISTIQUE

Les archives

Les *archives* sont les documents qui, quel que soit leur support, leur date ou leur forme matérielle, sont créés ou reçus par un organisme, une personne ou un groupe de personnes dans l'exercice de ses fonctions ou activités, et sont destinés par leur nature à être conservés par cet organisme, personne ou groupe de personnes. Il s'agit donc de tout document, aussi bien sur papier que sur un support magnétique, optique, électronique ou autre. En revanche, les livres et les périodiques imprimés ne sont pas considérés comme des archives, de même que les publications électroniques.

Séries d'archives

Les archives se présentent en *séries*, c'est-à-dire en groupes de documents ou de dossiers qui sont réunis du fait qu'ils ont un élément commun, généralement de caractère formel, et qu'ils sont classés selon un même critère chronologique, alphabétique, numérique ou alphanumérique. Par exemple : les dossiers de personnel, la correspondance reçue, les dossiers d'affaires traitées par un service dans le cadre d'une de ses compétences spécifiques, ou les registres de l'indicateur de la correspondance expédiée.

Producteur d'archives

Le *producteur d'archives* est tout organisme, toute personne ou tout groupe de personnes qui, dans l'exercice de ses fonctions ou activités, constitue ou a constitué des archives.

Dans ce cas précis, le producteur d'archives est la Direction générale Analyses économiques et de l'Économie internationale du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie et ses prédécesseurs en droit, c'est-à-dire les producteurs dont les archives ont été dévolues entièrement ou partiellement à la DG Analyses économiques et de l'Économie internationale qui a repris tout ou partie de leurs fonctions ou activités.

Durée d'utilité administrative

Utilisée dans le tableau de tri, ce terme fixe la période d'usage du document au sein de l'institution qui a produit ou utilise le dit document. La fixation de ce terme se fait soit sur la base des textes législatifs encadrant la procédure de travail (ex. : possibilités de recours dans le cadre d'un appel d'offre) ou le document (ex. : dossier de personnel nécessaire au calcul de la pension de l'agent), soit sur base des pratiques existant au sein du service.

Le tri des archives

Les archives feront l'objet d'un tri. L'Archiviste général du Royaume ou ses délégués évaluent l'intérêt scientifique, historique ou sociétal des archives. Ils déterminent de ce fait la destination définitive des archives : éliminer ou conserver et transférer aux AE. Leurs décisions sont consignées dans des tableaux de tri ou des autorisations de destruction spécifiques.

B. PRODUCTION ET GESTION DES ARCHIVES

Chaque service classe ses archives comme il l'entend. Mais nous avons constaté que la plupart des services appliquent généralement très bien les règles élémentaires de l'archivistique. Ils les conservent dans les bureaux, dans des locaux d'archives aux étages et dans une cave.

C. LE TRI DES ARCHIVES

Les principes généraux qui ont guidé nos critères de sélection des séries d'archives à conserver – éventuellement après tri – reposent sur la valeur intrinsèque des documents et leur importance pour la recherche scientifique comprise dans son acceptation la plus large (et, il va sans dire, dans le respect de la législation).

La Direction générale Énergie conserve à ce jour environ 1.250 mètres linéaires d'archives. Il n'est pas possible de tout garder. C'est pourquoi, après l'élimination complète de séries et le tri d'autres séries, ne seront conservées que les archives essentielles témoignant de l'ensemble des activités de l'institution afin, comme l'écrit Carol Couture, d'« avoir un maximum d'informations dans un minimum de documents »⁷⁷.

Sur les quelques 118 séries décrites, environ 61 % (72) d'entre elles seront éliminées purement et simplement (à l'exception éventuellement de quelques spécimens qui seront conservés) ; pour 17 % (20) des séries il est recommandé d'effectuer un tri dans les documents ; et enfin près de 20,3 % (24) des séries doivent être conservées de manière pérenne.

D. DESCRIPTION DE QUELQUES SÉRIES D'ARCHIVES

Il est impossible de décrire toutes les séries d'archives du tableau de tri. Vous trouverez donc ci-dessous une description des quelques séries.

1. Dossiers relatifs aux centrales nucléaires (B.004)

Il y a sept centrales nucléaires en Belgique, réparties sur deux sites : 4 centrales à Doel et 3 centrales à Tihange. La quote-part de l'énergie nucléaire dans la production d'électricité s'élève à approximativement 55 %.

Par arrêté royal, la SA Electrabel a été admise comme l'exploitant agréé des centrales nucléaires de Belgique. Plusieurs entreprises ont une quote-part dans la production d'électricité de ces centrales.

Les dossiers relatifs aux centrales nucléaires contiennent, entre autres, les procès-verbaux des conseils d'administration des institutions. Ils ont une durée d'utilité administrative de 30 ans. Vu leur intérêt, ils seront conservés et transférés aux AE.

2. Dossiers relatifs au suivi du fonctionnement de l'Agence de Pétrole-Petroleum Agentschap (APETRA) (C.001)

L'APETRA⁷⁸ - Agence de Pétrole-Petroleum Agentschap – est une SA de droit public à but social chargée de la gestion des stocks de pétrole stratégiques qui ne sont pas détenus par les grands opérateurs.

L'Agence internationale de l'Énergie (AIE) et la Commission européenne obligent les États membres à constituer au moins 90 jours de réserves de pétrole et de produits pétroliers. La

⁷⁷ COUTURE C., *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*, Québec, 1999, p. 119.

⁷⁸ <http://www.apetra.be>.

Directive européenne 98/93/CE du Conseil du 14 décembre 1998 impose aux États membres de « maintenir un niveau de stocks de produits pétroliers équivalant au moins à 90 jours de la consommation intérieure journalière moyenne pendant l'année civile précédente » de chacune des trois catégories de produits pétroliers suivantes :

- essences pour véhicules à moteur et carburants pour avions (essences pour avions et carburateurs du type essence) ;
- gasoil de chauffage, gasoil-diesel, pétrole lampant et carburateurs du type kérosène ;
- gasoils.

Bien que la législation européenne fixe les règles pour les stocks à détenir par les États membres, elle ne détermine pas de quelle façon un état membre devra organiser cette gestion. Elle stipule seulement que « les États membres prennent toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives appropriées pour maintenir » un stock minimal. Se servant de cette liberté, tous les états membres ont élaboré leur propre système de détention des réserves.

Il existe trois systèmes :

- le système décentralisé où un État membre délègue son obligation de stockage à l'industrie pétrolière ;
- le système centralisé où un État membre crée une instance qui assume, à sa place, la responsabilité du stock minimal et qui accomplit cette obligation par l'achat de ses propres réserves et/ou par la réservation de quantités de stocks de fonctionnement auprès des sociétés pétrolières ;
- le système mixte où le stock minimal de l'état est partiellement géré par l'industrie pétrolière et partiellement par un organe de gestion.

Beaucoup d'états de l'UE et de l'AIE disposent d'une instance gérant les réserves minimales. Cette gestion peut se faire sous forme de stocks en propriété de cette instance, de stocks mis à disposition de cette instance par les sociétés pétrolières (les « tickets », « delegationen » ou « mises à disposition ») ou d'une combinaison des deux.

Aux Pays-Bas, cet organe de gestion s'appelle Stichting COVA, en Allemagne Erdölbevorratungsverband (EBV) et en France la SAGESS/CPSPP. Autres dénominations d'organes de gestion : NORA (Irlande), CARBURA (Suisse), CORES (Espagne), etc.

La loi du 26 janvier 2006 détermine la façon dont la Belgique doit maintenir et gérer les stocks à détenir dans le cadre de la réglementation internationale (International Energy Program de l'AIE et la Directive européenne 68/414/CE).

Les stocks obligatoires de la Belgique s'élèvent pour la Commission européenne à 25 % de la consommation intérieure de l'année précédente pour 3 catégories de produits, à savoir :

- Cat. 1 : essences
- Cat. 2 : gasoil de chauffage, gasoil-diesel, pétrole lampant et carburateurs du type kérosène
- Cat. 3 : fuels lourds

Pour l'AIE, l'obligation nationale est calculée à 90 jours de l'importation nette des produits pétroliers, compte tenu d'une déduction de 10 % pour les fonds de citerne non disponibles. Pour les pays effectuant une importation nette de pétrole, telle que la Belgique, l'obligation de l'AIE est toujours supérieure à celle de l'UE.

Les stocks obligatoires belges seront toujours détenus en partie par les grandes sociétés pétrolières et en partie par l'agence. APETRA gère l'obligation nationale moins les stocks de fonctionnement des grands opérateurs.

Pour des motifs de sécurité d'approvisionnement, les stocks de fonctionnement des grands opérateurs sont des produits pétroliers finis ou des composants de mélange qui se trouvent sur le marché belge.

Pour les stocks dont elle assume la responsabilité, APETRA :

- fait, en partie, appel aux stocks de fonctionnement de l'industrie pétrolière au moyen de tenders offrant les garanties nécessaires en ce qui concerne la qualité et la disponibilité du produit et
- fait, en partie, appel au pétrole brut et aux produits pétroliers qu'elle acquiert en propriété, via des prêts bancaires.

En vertu de la législation, APETRA fait appel :

- pour la catégorie 1, soit les essences, seulement aux stocks de fonctionnement via des tenders
- pour la catégorie 3, les fuels lourds, aussi seulement aux stocks de fonctionnement via des tenders
- pour la catégorie 2, les distillats intermédiaires, en partie aux stocks de fonctionnement et en partie au pétrole et aux produits pétroliers en propriété.

À cette fin, la législation impose à APETRA de détenir en propriété, après ses 5 premières années de fonctionnement, un maximum de 50 jours de stocks de la catégorie 2.

Selon la loi, APETRA peut accomplir son obligation de stockage par :

- du produit fini,
- du produit semi-fini ou
- du pétrole brut selon les coefficients de raffinage convenus avec la Direction générale de l'Énergie.

APETRA peut également héberger une partie des stocks à l'étranger, soit par des stocks de fonctionnement de générateurs étrangers (pour 30 % au maximum de son obligation de stockage), soit par du pétrole brut en propriété qu'elle stocke de façon souterraine à l'étranger (ce qu'on appelle les "cavernes").

Les sociétés détenant des stocks obligatoires, en tant qu'instance soumise à l'obligation de stockage ou pour le compte d'une instance soumise à l'obligation de stockage, doivent en informer les autorités sur base mensuelle, par un formulaire déterminé par arrêté ministériel.

Le non-respect de la loi sur les stocks obligatoires fait l'objet de sanctions sérieuses (voir la loi), dont le retrait du numéro d'accises.

APETRA est dirigée par un conseil d'administration composé de :

- un président désigné par le ministre de l'Économie et de l'Énergie;
- trois représentants du secteur, à savoir :
 - o un délégué de la Fédération pétrolière belge ;
 - o un délégué de l'Union pétrolière belge ;
 - o un délégué de BATO, l'Association belge des propriétaires des parcs de citernes.
- trois représentants des autorités, à savoir :
 - o un délégué de la Direction générale de l'Énergie du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie ;
 - o un délégué du SPF Finances ;
 - o un délégué du SPF de l'Intérieur.
- un commissaire de gouvernement

Les représentants des autorités sont assistés par un expert indépendant ayant voix consultative dans le conseil d'administration.

Les dossiers relatifs au suivi du fonctionnement de l'Agence de pétrole-Petroleum Agentschap ont un délai d'utilité administrative de dix ans. Vu le rôle joué par la DG Énergie au sein de l'Agence, et vu l'importance de ces dossiers pour l'histoire, ceux-ci doivent être conservés et transférés aux AE.

3. Dossiers relatifs au Fonds d'assainissement du sol des stations-services, asbl BOFAS (C.010)

Les dossiers relatifs au Fonds d'assainissement du sol des stations-services ont une durée d'utilité administrative de dix ans. Ils doivent être conservés et transférés aux AE vu leur intérêt historique. Ils contiennent principalement les documents relatifs au suivi des réunions du conseil d'administration de la Commission interrégionale de l'assainissement du sol (CIAS).

En effet, l'asbl BOFAS⁷⁹ ou le fonds d'assainissement des sols des stations-service, apporte un soutien opérationnel et/ou financier afin de remédier à la pollution du sol causée par ces installations en Belgique.

Agréée en 2004 en vertu d'un accord de coopération, l'asbl BOFAS est placée sous le contrôle de la Commission interrégionale de l'assainissement du sol (CIAS), qui garantit son indépendance. Depuis 2007, le pouvoir fédéral est également représenté (en tant qu'observateur) dans cette commission.

BOFAS est financé pour moitié par une contribution prélevée sur la vente d'essence et de diesel destinés aux automobiles et intégrée dans la structure des prix via le contrat-programme relatif à un régime des prix de vente des produits pétroliers. L'autre moitié du financement est assurée par une contribution du secteur pétrolier.

4. Dossiers relatifs aux dérogations concernant la sécurité électrique des maisons (D.003)

Les prescriptions de sécurité auxquelles doivent satisfaire les installations électriques domestiques, l'adaptation de ces prescriptions, soit pour en améliorer le contenu, soit pour l'adapter à l'évolution technologique du matériel électrique est une compétence exclusive du ministre ayant l'Énergie dans ses attributions. Les prescriptions de sécurité auxquelles doit satisfaire toute installation électrique domestique réalisée à partir du 1^{er} octobre 1981 sont reprises dans le Règlement général sur les installations électriques (RGIE) rendu obligatoire par l'arrêté royal du 10 mars 1981.

Pour garantir dans le temps cette sécurité, le RGIE a imposé, un contrôle des installations électriques domestiques, par un organisme agréé, tous les 25 ans.

Le RGIE impose différents contrôles :

- contrôle de conformité de l'installation aux prescriptions du RGIE avant le raccordement au réseau d'une nouvelle installation (Art. 270).
- contrôle de conformité de l'installation aux prescriptions du RGIE lors de modifications ou extensions importantes d'une installation électrique existante (Art. 270).
- contrôle de conformité de l'installation aux prescriptions du RGIE lors de toute demande de renforcement de la puissance de raccordement (Art. 276) et dispositions dérogatoires (Art. 278).
- contrôle de conformité de l'installation aux prescriptions du RGIE lors de la vente d'une unité d'habitation (AR du 25 juin 2008) et dispositions dérogatoires (Art. 278). Cette

⁷⁹ <http://www.bofas.be>. *Le fonds de l'affaire : un sol propre. Bofas 10 ans après. Rapport d'activité 2014*, Bruxelles, 2014.

obligation ne concerne que les anciennes installations domestiques qui n'ont pas fait l'objet d'un examen de conformité voire d'un examen de conformité complet, après le 1^{er} octobre 1981.

- contrôle périodique après 25 ans de mise en service (Art. 271) et dispositions dérogatoires (Art. 271 bis).

Avec les articles 271bis et 278, certaines dérogations sont permises. Pour les obtenir, il faut en demander l'autorisation au service Infrastructure et Contrôles. Les dossiers relatifs à ces dérogations ont une durée d'utilité administrative de 30 ans. Passé ce délai, ils peuvent être éliminés. Ils ne représentent en effet qu'un intérêt limité.

5. Dossiers relatifs aux réunions de l'Agence internationale de l'Énergie et de l'International Energy Forum (E.001-E.003)

L'Agence Internationale de l'Énergie (AIE) est une agence autonome dépendant de l'OCDE dont le siège se trouve à Paris. L'AIE a vu le jour à la suite de la crise pétrolière du début des années septante, lorsque les prix du pétrole ont été multipliés par quatre, avec à la clé des répercussions socioéconomiques dramatiques à l'échelle mondiale. La nécessité d'instaurer un système qui permettrait de maintenir en équilibre l'approvisionnement en pétrole a mené à la création, en 1974, de l'agence. 28 pays de l'OCDE, dont la Belgique, en sont actuellement membres. Ses activités reposent sur les « Shared Goals », des objectifs partagés auxquels ont souscrits tous les pays membres.

En 1991, les producteurs et consommateurs d'énergie ont entamé un dialogue informel sur des questions générales d'intérêt commun en matière d'énergie, qui est devenu au fil des années une réunion ministérielle bisannuelle nommée « Forum International sur l'Énergie ». Ces rencontres bisannuelles visent avant tout une meilleure collaboration entre producteurs et consommateurs. Ces dernières années, il a été démontré que ce forum était utile pour la concertation régulière et contribuait largement à « faciliter » la collaboration et le dialogue en cas de crise énergétique.

Le Service Coordination de la Politique Générale & Relations Internationales gère les dossiers relatifs aux réunions de l'Agence internationale de l'Énergie et de l'International Energy Forum. Les documents officiels de ces organes (PV, newsletter, textes de workshops, publications) se trouvent sur le site web de l'AIE et de l'IEF et seront archivés à ce niveau-là. C'est pourquoi les dossiers peuvent être triés après 10 ans. Il faut uniquement conserver et transférer aux AE les documents reflétant une prise de position belge et/ou rédigés par les membres du personnel du service.

6. Études sur la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel (F.003-F.004)

L'Observatoire de l'Énergie publie, entre autres, des études sur la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel.

Il s'agit de :

- 1) études prospective gaz naturel (EPG)

L'EPG est régie par une loi et un arrêté royal :

- la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (art. 15/13), telle que modifiée par différentes lois, dont 3 contiennent des dispositions concernant l'EPG : la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (art. 34), la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses (art. 171) et la loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

- et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (art. 86) ;
- l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif à la procédure d'élaboration et de publication de l'étude prospective concernant la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel.

L'EPG a pour objet d'examiner les possibilités de réaliser l'adéquation entre l'offre et la demande de gaz naturel, à moyen et à long termes.

L'EPG s'inscrit dans le cadre des mesures de sauvegarde de la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel de la Belgique. Elle permet essentiellement d'anticiper les problèmes potentiels en matière d'approvisionnement en gaz naturel et d'infrastructures de transport et de stockage de gaz naturel.

2) étude prospective électricité (EPE)

L'EPE est régie par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (art.3), telle que modifiée par différentes lois, dont 3 contiennent des dispositions concernant l'EPE :

- la loi du 1er juin 2005 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (art. 3) ;
- la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses (art. 160) ;
- la loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (art. 3).

L'EPE a pour objet d'examiner les possibilités de réaliser l'adéquation entre l'offre et la demande d'électricité, à moyen et à long termes, compte tenu de la nécessité :

- d'assurer une diversification appropriée des combustibles
- de promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables
- d'intégrer les contraintes environnementales définies par les régions
- de promouvoir les technologies de production à faible émission de gaz à effet de serre.

Ces publications sont réalisées tous les quatre ans. Elles ont une durée d'utilité administrative de 20 ans. Vu leur intérêt pour l'histoire, elles doivent ensuite être conservées et transférées aux AE. Elles sont disponibles en version électronique sur le site internet du SPF et également en version papier.

7. Procès-verbaux et rapports de contrôle des produits pétroliers (G.001)

Les procès-verbaux et rapports de contrôle des produits pétroliers sont réalisés par le FAPETRO, tous les jours (environ 11.000 échantillons par an). Les procès-verbaux et rapports de contrôle sont classés par date d'échantillonnage avec le code de l'échantillon de manière électronique et papier. Ils doivent être conservés pendant 3 ans. Ils peuvent ensuite être éliminés.

8. Dossiers relatifs aux autorisations offshore (H.001)

En Belgique, la compétence de principe en matière d'énergies renouvelables est attribuée aux Régions. Ce principe est tempéré par le fait que les Régions n'exercent leur compétence matérielle que dans la limite de leur sphère de compétence territoriale, et par conséquent pas sur les espaces marins. Conformément au droit maritime international, ceux-ci relèvent de l'autorité fédérale. C'est donc le ministre de l'Énergie du gouvernement fédéral qui octroie des concessions domaniales pour « la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins ».

sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer ».

L'arrêté royal du 20 décembre 2000⁸⁰ définit la procédure et les conditions d'octroi de ces concessions. Les critères pour juger de la pertinence d'un projet sont notamment l'usage optimal ou non d'un domaine public limité affecté à de nombreux usages parfois concurrents et l'emploi des meilleures technologies disponibles. L'arrêté royal du 17 mai 2004⁸¹ le complète en délimitant une zone de près de 260 km² destinée à l'implantation de telles installations sur le plateau continental belge en Mer du Nord. Cet arrêté a été conçu suite à de nombreux recours ou réclamations introduits contre les premiers projets qui ont demandé ou obtenu une concession. Certains habitants de la côte ont par exemple estimé que ces premiers projets seraient construits trop près de la côte et dégraderaient fortement la qualité visuelle de leur environnement immédiat. Suite à une concertation avec tous les utilisateurs de l'espace marin belge, la zone délimitée par l'arrêté royal du 17 mai 2004 intègre et respecte mieux les différentes contraintes liées à des usages nombreux et parfois incompatibles de la mer du Nord. Elle est donc aussi située à une distance respectable de la côte belge. L'arrêté royal du 3 février 2011⁸² modifie l'arrêté précédant suite à une deuxième concertation avec tous les utilisateurs de l'espace marin belge. Cette modification intègre et respecte mieux les différentes contraintes liées à des usages nombreux et parfois incompatibles de la mer du Nord au niveau de la partie Nord-Ouest de la zone de concession. De ce fait, la surface disponible est réduite à environ 240 km².

Actuellement, seules les demandes concernant la production d'électricité à partir d'éoliennes ont été introduites. Parmi les dossiers de parcs éoliens introduits à ce jour, cinq ont obtenu une concession domaniale : les projets « C-Power » en 2003, « Northwind » (anciennement « Eldepassco ») en 2006, « Belwind » en 2007, et « Rentel » et « Norther » en 2009. Trois demandes d'obtention de concession domaniale ont été introduites pour la zone au-dessus du Blighbank.

Autorisations fédérales actuellement nécessaires :

- un arrêté ministériel de concession domaniale octroyé par la DG Énergie,
- un arrêté ministériel d'autorisation du SPF Environnement découlant de l'étude de l'impact environnement et couvrant l'installation du parc éolien, la pose du câble et leur exploitation,
- un arrêté ministériel de pose de câbles en mer octroyé par la DG Énergie et une permission de voirie pour l'installation de câbles terrestres est également nécessaire.

Les particularités remarquables de ces projets pionniers sont notamment le nombre élevé d'éoliennes prévu, le grand éloignement vis-à-vis du littoral et l'importante profondeur de l'eau avant de pouvoir établir les fondations des mâts. Les cinq projets disposant actuellement d'une concession représentent près de 344 turbines aérogénératrices, une capacité installée de 1460 à 1610 MW sur une surface globale d'environ 130 km².

Les dossiers sont classés par ordre chronologiques. Ils comprennent : la demande avec plans, l'instruction du dossier, l'arrêté ministériel avec le tracé des câbles et les plans *as built* (définitifs). Les concessions sont autorisées pour vingt ans, à partir du dernier permis, avec possibilité de prolongation. Il existe actuellement sept concessions. Le premier dossier date de 2003. Les dossiers ont une durée d'utilité administrative de 30 ans. Après ce délai, les dossiers devront être conservés et être transférés aux AE.

⁸⁰ MB du 30 décembre 2000.

⁸¹ MB du 29 juin 2004.

⁸² MB du 17 février 2011.

E. ARCHIVES DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉNERGIE DÉJÀ TRANSFÉRÉES AUX ARCHIVES DE L'ÉTAT

À ce jour, seulement 47,5 mètres linéaires d'archives provenant de l'Administration de l'Énergie ont déjà été transférés aux Archives de l'État. Ces archives couvrent la période allant de 1881 à 1994. Seul le Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers est inventorié, mais deux autres fonds sont consultables grâce à des bordereaux de versement.

Nom des fonds et des blocs	m.l.	Dates	État de l'ouverture à la recherche
Administration de l'Énergie, Direction Énergie électrique. Série électrification	20 m.l. 1272 n ^{os}	1899-1945	Bordereau de versement
Versement 1990	2 m.l.	1955-1960	
Versement 2004	23 m.l.	1945-1975	Bordereau de versement. Consultable
Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers	2,5 m.l.	1881-1994	VANDERVENNET Martine, <i>Inventaire des archives du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie. Direction générale « Énergie ». Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers. 1881-1994, Bruxelles, 2006.</i>

